## Art. 19.2 Les éléments protégés d’intérêt communal de type « environnement construit »

Dispositions générales

Les éléments protégés d’intérêt communal se distinguent selon les catégories suivantes:

* Les « constructions à conserver »
* Les « gabarits à préserver »
* Le « petit patrimoine à conserver »

Les éléments protégés d’intérêt communal peuvent comprendre des immeubles entiers ou des parties d’immeubles, et peuvent être situés ou non dans un secteur protégé de type « environnement construit », en zone urbanisée ou en zone verte.

Au nom de l’intérêt général, et en respect du présent article, l’appréciation des éléments à protéger doit être confirmée à chaque fois qu’un projet concerne un ou plusieurs de ces éléments.

Prescriptions spécifiques relatives aux « gabarits à préserver »

Les gabarits d’une construction existante à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, la liste des éléments protégés est annexée au présent document.

Les « gabarits à préserver » veillent au maintien du caractère rural du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés « gabarits à préserver », leur gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le « gabarit à préserver » est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas à considérer comme « gabarit à préserver ».

Pour tous travaux, y compris les travaux de reconstruction, les gabarits existants sont à respecter, à savoir:

* L’implantation générale de la construction, notamment son l’alignement par rapport à la voie desservante,
* Les longueurs et profondeurs,
* Les hauteurs à la corniche et au faitage,
* Les pentes et formes de toiture (lucarnes non comprises).

Des saillies et des retraits (balcons, loggias...) par rapport aux façades donnant sur le domaine public d’un « gabarit à préserver » sont interdits. Ils peuvent donc être autorisés sur les façades arrières si cela ne nuit pas au maintien du caractère rural de l’espace-rue.

La construction d'extensions et de dépendances peut être autorisée sur au maximum un niveau plein situé au rez-de-chaussée, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et créent une composition harmonieuse avec le « gabarit à préserver ».

Le percement d’ouvertures en toiture est autorisé pour autant qu’elles s’intègrent harmonieusement au « gabarit à préserver ».

Des modifications du gabarit initial d’une amplitude maximale de 0,50 mètre peuvent exceptionnellement être autorisées si elles améliorent l’habitabilité de la construction d’origine, ainsi que pour la mise en oeuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) et de sécurité de la circulation, lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées. Ces modifications doivent être dûment justifiées et se faire dans le respect des hiérarchies entre volumes du « gabarit à préserver ». En ce sens, la hauteur à la corniche des gabarits de granges doit rester inférieure à la hauteur à la corniche des corps de logis.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit à préserver » doit être accompagnée:

* D’un levé topographique selon les coordonnées nationales, réalisé par un géomètre officiel, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites;
* D’un levé architectural, réalisé par un géomètre officiel ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.